

Mandat de représentation pour les démarches de raccordement d'un site ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité



Entre les soussigné

M. / Mme
né(e) le
Adresse.....

Ou

La société [.....], n°RCS: représentée par :
M. ou Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
Ou

ci-après désignée par « **Le Mandant** » d'une part,

et

la SAS FI ENERGIES, située 145 rue Jérémie Bentham, 34470 Pérols, RCS 829 125 004, représentée par
M. Thierno DIALLO, Responsable service CEE, ci-après désignée par "**le Mandataire**", il est convenu et arrêté ce qui suit.

Le présent mandat est établi en présence de l'entreprise
ci-après désignée par "**l'Installateur**".

OBJET DU MANDAT

Par le présent mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour réaliser, en son nom et pour son compte, en lien avec son projet d'installation photovoltaïque ou autre située à l'adresse du domicile du Mandant
ou à défaut :
les démarches, éditions de documents et signatures nécessaires auprès des administrations compétentes pour :

- la déclaration préalable d'urbanisme ou demande de permis de construire ou l'Autorisation de Travaux (mairie),
- la demande de raccordement (ENEDIS ou régie ou la demande d'augmentation de puissance (ENEDIS ou régie),
- la demande de contrôle chantier auprès du CONSUEL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat de représentation, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès de la mairie et d'Enedis, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique sont précisées ci-haut.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement ; Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le Mandant en cas de risque de sortie de file d'attente (en particulier à l'approche de l'échéance de l'offre de raccordement).

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire de :

signer en son nom et pour son compte tout document contractuel relatif au raccordement (Proposition de Raccordement (PDR), Proposition Technico-Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe, en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie : Contrat de Mandat L. 342-2 et Avenant L. 342-2 à la PDR) ainsi que (uniquement pour les Installations de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA) le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE). Ces documents étant rédigés au nom du Mandant ;

En cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie, exécuter le contrat de mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Mandant, sous réserve de satisfaire aux critères énumérés à l'annexe 1 de ce présent document et étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Les charges financières (facture, relance...) relatives au raccordement sont à la charge du mandant. L'installateur devra également faire le règlement relatif au Consuel pour le contrôle du chantier.

En considération du présent mandat de représentation, le Mandataire pourra notamment :

Demander auprès des services compétents d'Enedis, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens de l'article R111-26 du Code de l'Energie, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation ;

De mettre fin à l'affaire de raccordement, en accord avec le Mandant.

Le présent mandat de représentation est donné pour le seul site ci-dessus mentionné. Il prend effet à la date de sa signature par le mandant, le mandataire a minima. Il est valable à la demande de la déclaration préalable d'urbanisme pour le raccordement du site dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise en service de l'installation de production, ou de la modification de la puissance de raccordement de celle-ci ; ou lors de la mise à disposition par Enedis des ouvrages de raccordement de ce site (autres natures opérations).

Le Mandataire ne sera en aucun cas tenu pour responsable des délais de réponse et d'exécution des différents organismes et administrations impliquées, ni des délais de réponse de l'Installateur, pour la fourniture des informations et documents nécessaires à l'établissement du dossier. De plus, le Mandataire ne pourra non plus être tenu responsable vis-à-vis des tiers des informations erronées qui pourraient lui être communiquées, ni enfin du tarif d'achat qu'appliquera EDF à l'électricité produite par la centrale concernée, EDF étant le seul décisionnaire en la matière.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, remis à chacun des signataires.

A..... le

Le Mandant

Le mandataire

L'installateur

Annexe 1 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur (Mandant) peut habiliter un tiers (Mandataire) à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2 et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat L. 342-2 afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2 :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.
5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.